

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

RICHARD BELLEMARE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

32284

Gouvernement du Québec

### Décret 676-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de sécurité du revenu agricole

ATTENDU QU'en juillet 1994, il a été convenu de mettre en oeuvre, d'ici 1999, une politique canadienne de protection du revenu global de l'entreprise agricole;

ATTENDU QUE pour la période transitoire de trois ans, soit de 1996-1997 à 1998-1999, la politique canadienne de protection du revenu agricole est définie à partir de trois composantes: un programme de stabilisation du revenu de l'ensemble de l'exploitation agricole, un régime d'assurance récolte, des programmes complémentaires propres aux provinces;

ATTENDU QUE pour circonscrire les transferts fédéraux en matière de protection du revenu agricole pour ces trois années, le Québec a signé le 2 septembre 1997 l'Accord cadre Canada-Québec et l'Entente auxiliaire Canada-Québec;

ATTENDU QUE lors de la conférence annuelle de juillet 1998, les ministres fédéral et provinciaux ont donné leurs accords pour prolonger, pour l'année 1999-2000, les ententes actuelles en sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le Ministre a donné son accord à la prolongation d'un an des ententes actuelles en sécurité du revenu;

ATTENDU QUE l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du Québec;

QUE les responsabilités budgétaires inhérentes à l'application de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

32285